

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 163

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis,
M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« , y compris en cas de récidive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure le recours à l'amende forfaitaire délictuelle en cas de récidive du délit de rodéo motorisé.

Les rodéos motorisés mettent gravement en danger les riverains, les piétons, les automobilistes et les forces de l'ordre. Lorsqu'un individu réitère de tels faits, la réponse pénale ne peut se limiter au paiement d'une amende forfaitaire entraînant l'extinction de l'action publique.

La récidive révèle une persistance dans le passage à l'acte et justifie une réponse judiciaire effective. Le juge doit pouvoir apprécier la gravité des faits, tenir compte du parcours de l'auteur, prononcer les peines complémentaires utiles et, le cas échéant, ordonner la confiscation du véhicule.

Cet amendement maintient donc la possibilité d'une réponse rapide pour les primo-délinquants, tout en réservant aux récidivistes une réponse pénale plus ferme et plus individualisée.